Publié au BO du MAA le 31 août 2017

CAHIER DES CHARGES[1] DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE
« CÔTES DE LA CHARITÉ »
homologué par arrêté du 2 novembre 2011, modifié par arrêté du 26 novembre 2015, modifié par arrêté du 17 août 2016 , modifié par arrêté du 22 août 2017 publié au JORF du 31 août 2017

CHAPITRE 1 – DENOMINATION – CONDITIONS DE PRODUCTION

1 – Nom de l'IGP

Seuls peuvent prétendre à l'indication géographique protégée « Côtes de la Charité » initialement reconnue « vins de pays des coteaux charitois » par le décret du 22 janvier 1986, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

2 – Mentions et unités géographiques complémentaires

L'indication géographique protégée « Côtes de la Charité » peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages.

3 – Description des produits

3.1 – Types de produits

L'indication géographique protégée « Côtes de la Charité » est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés, gris et blancs.
La mention d'un ou de plusieurs cépages est réservée aux vins tranquilles.

3.2 – Normes analytiques spécifiques

Les vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Côtes de la Charité » présentent un titre alcoométrique volumique acquis au moins égal à 10,5 %.

3.3 – Description organoleptique des vins

Les vins produits sont marqués par des arômes fruités souvent présents même si leur intensité et leur nature varient selon les cépages et les technologies utilisés.
Pour les vins blancs, les méthodes de vinification permettent l'expression de notes fruitées et florales, tout en conservant une certaine finesse. La fraîcheur est quant à elle privilégiée pour les vins rosés ou gris.
Pour les vins rouges, les extractions sont conduites pour conserver les arômes fruités.

4 – Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Côtes de la Charité » sont réalisées sur le territoire des communes suivantes du département de la Nièvre :

Arbourse, Beaumont-la-Ferrière, Champvoux, Chasnay, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Chaulgnes, Dompierre-sur-Nièvre, Germigny-sur-Loire, La Celle-sur-Nièvre, La Charité-sur-Loire, La Marche,

[1] Cette version du cahier des charges tient compte de l'annulation des dispositions relatives aux vins mousseux par arrêt du Conseil d'État n° 396662 du 14 décembre 2016.

Murlin, Nannay, Narcy, Parigny-les-Vaux, Raveau, Saint-Aubin-les-Forges, Tronsanges et Varennes-lés-Narcy.

4.2 - Zone de proximité immédiate

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Côtes de la Charité » est constituée par les cantons limitrophes suivants de la zone géographique :

- Département de la Nièvre : Donzy, Pouilly-sur-Loire, Prémery, Pougues-les-Eaux

5 – Encépagement

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Côtes de la Charité » sont produits exclusivement à partir des cépages suivants :

1 - pour les vins rouges : gamay N, pinot noir N
2 - pour les vins rosés : pinot noir N, pinot gris G, gamay N,
3 - pour les vins blancs : sauvignon B, chardonnay B, pinot blanc B, pinot gris G
4 - pour les vins gris : pinot noir N, pinot gris G, gamay N.

6 – Rendement maximum de production

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Côtes de la Charité » sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 80 hectolitres pour les vins rosés, gris et blancs et 65 hectolitres pour les vins rouges.

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 5 hectolitres par hectare au-delà du rendement maximum de production.

7 – Transformation – Stockage – Conditionnement

Les vins rouges tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Côtes de la Charité », ne dépassent pas, après enrichissement, un titre alcoométrique volumique total de 12,5 % vol.

8 – Lien avec la zone géographique

8.1 – Spécificité de la zone géographique

Située au centre de la France, la zone géographique s'étend sur deux entités distinctes séparées par la forêt des Bertranges.

A l'ouest, une zone ligérienne en rive droite de la Loire est constituée de coteaux reposant sur des calcaires du jurassique supérieur (Oxfordien) sur lesquels se sont développés des sols argilo-calcaires peu profonds qui présentent une fraction caillouteuse très élevée.

L'essentiel du vignoble est localisé plus à l'est, dans l'arrière pays charitois, séparé de la zone ligérienne par la forêt des Bertranges. Ce secteur, aux reliefs marqués, est entaillé de vallées secondaires.

Les vignes sont implantées sur des coteaux aux pentes vigoureuses bien exposées, des sols argilo-calcaires riches en cailloutis qui se réchauffent très vite et conviennent parfaitement aux cépages rouges et blancs « Côtes de la Charité ». Ils y trouvent des conditions idéales pour exprimer tout leur potentiel.

Le substratum de ces coteaux est constitué de calcaires du jurassique moyen (Bathonien) à partir desquels se sont développés des sols argilo-calcaires souvent plus profonds et moins caillouteux que ceux de la zone ligérienne.

L'ambiance climatique générale est celle de la Loire moyenne, c'est-à-dire un climat encore océanique mais qui présente des traits déjà marqués de continentalité. Les précipitations sont plus modérées que celles de l'intérieur du Nivernais en particulier à l'automne où on constate un minimum assez marqué au mois de Septembre. Ce meilleur ensoleillement permet d'obtenir une bonne maturité alors que les nuits déjà fraîches qui résultent d'une position plus continentales assurent une bonne acidité. Ces subtiles nuances climatiques contribuent au bon équilibre des vins des « Côtes de la Charité ».

Le vignoble présente donc une situation topographique et méso-climatique très propice à la culture de la vigne.

8.2 – Spécificité du produit

Dès le moyen-âge, ce vignoble sous l'emprise des abbayes clunisiennes de La Charité et cisterciennes de Bourras, participe aux grands courants du commerce médiéval puisque l'on retrouve ses produits sur les tables du duc de Bourgogne à Paris et à Arras.

La crise phylloxérique a très largement réduit ce vignoble mais cette diminution a permis de centrer la production sur les meilleurs terroirs, les coteaux les mieux exposés et les sols les plus adaptés.

Le climat ligérien à nuance continentale qui en automne allie ensoleillement et fraîcheur nocturne convient parfaitement au chardonnay B, pinot gris G et pinot noir N qui atteignent ici une maturité remarquable. Cela confère aux vins charitois cet équilibre et cette complexité qui leur est propre.

Les vins rouges sont produits essentiellement à partir du pinot noir N qui représente plus de 80% de la superficie en rouge, le reste est constitué de gamay N. Ces vins rouges présentent une robe rubis, aux reflets légèrement orangés. Le nez présente des arômes fruités et épicés.

Les vins blancs sont produits essentiellement à partir de chardonnay B, représentant 90% de la superficie en blanc auquel s'ajoute de plus en plus le pinot gris G. Ces vins présentent de la finesse et un nez très floral.

Les vins rosés ou gris sont produits essentiellement à partir du pinot noir N et présentent une attaque franche, de la fraîcheur et une longueur en bouche.

8.3 – Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

Les vignerons ont su maintenir l'identité et la tradition viticole de cette petite région. Si la vigne était autrefois un complément d'activité aux autres productions agricoles, on observe aujourd'hui une vraie spécialisation en viticulture avec un niveau de formation des exploitants toujours plus élevé dans ce domaine.

L'encépagement de ce vignoble est parfaitement adapté aux conditions pédo-géologiques et climatiques.

Les paysages varient entre la partie ligérienne et l'arrière pays charitois où les vallons se succèdent. Au cœur se situent des petits bourgs à l'habitat ancien en pierre, et sur les pourtours s'étagent, les cultures céréalières, la vigne puis la forêt. Ce cadre exceptionnel est un atout indéniable pour attirer le tourisme dans ces contrées reculées et augmente de fait les débouchés viticoles et contribue à la notoriété de cette indication géographique protégée.

9 – Conditions de présentation et d'étiquetage

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

CHAPITRE 2 – EXIGENCES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

1 – Obligations déclaratives

Les opérateurs se conforment aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

Tout producteur ou vinificateur doit envoyer une copie de sa déclaration de récolte ou de production à l'ODG. Le dépôt de la copie de cette déclaration doit intervenir :
- au plus tard le 10 décembre suivant la récolte pour la déclaration de récolte
- au plus tard le 15 janvier suivant la récolte pour la déclaration de production

2 – Principaux points à contrôler

DISPOSITIONS STRUCTURELLES	METHODES D'EVALUATION
Zone de récolte du raisin	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Lieu de transformation	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	Contrôle documentaire
Rendement	Contrôle documentaire

DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PRODUITS	METHODES D'EVALUATION
Contrôle analytique des produits : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, sucres fermentescibles (glucose+fructose), anhydride sulfureux total	Examen analytique sur vins en vrac et/ou vins conditionnés
Contrôle organoleptique des produits	Examen organoleptique sur vins en vrac et/ou vins conditionnés en cas d'anomalie

CHAPITRE 3 – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'autorité compétente désignée est l'institut National de l'Origine et de la Qualité.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
12 rue Rol Tanguy
TSA 30003

93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00
Fax : (33) (0)1.73.30.38.04
Courriel : info@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance sous l'autorité de l'INAO sur la base d'un plan d'inspection approuvé.

Le plan d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.